



MARCHE D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Cahier des **C**lause**s** **A**ministrative**s** **P**articuliere**s**

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Noyelles Godault

Hôtel de ville
Rue de Verdun
62950 Noyelles Godault

☎ : 03.21.13.97.77

Fax : 03.21.13.97.78

@ : mairie-noyelles-godault.fr

Assistant Technique



10 ter rue d'en Haut
59554 Sailly Lez Cambrai

☎ : 03.27.70.55.69

@ : bet.eteic@sfr.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – L'Appel à concurrence	4
1-1 - Variante - option.....	4
ARTICLE 2 – Pièces contractuelles et parties contractantes	5
2.1 - Les pièces constitutives du marché	5
2.2 - Les parties contractantes	7
ARTICLE 3 – Modalités d'exécution	8
3.1 – Définition des prestations du marché.....	8
3.1.1 – La prestation de fourniture de combustible (P1) et de fourniture d'eau chaude sanitaire (P1/2).....	8
3.1.2 – La prestation de conduite et entretien P2.....	9
3.1.3 – La prestation de Garantie Totale P3	10
3.2 – Intégration de nouvelles installations – Avenants	10
3.3 – Protection de la main d'œuvre et conditions du travail	11
3.4 – Responsabilité/Direction et Exécution des prestations	11
3.5 – Travaux ou Prestations défectueuses	11
3.6 – Sous traitance	11
ARTICLE 4 – Retenue de garantie – Assurance et attestations.....	13
4.1 – Retenue de Garantie	13
4.2 – Assurance - attestations	13
ARTICLE 5 – Modalités de déterminations des prix	14
5.1 – Valeurs base marché	14
5.2 – Variation des prix	14
5.2.1 – Formule paramétrique de la prestation P1 Gaz.....	15
5.2.2 – Formule paramétrique des prestations P2	16
5.2.3 – Formule paramétrique de la prestation P3	16
ARTICLE 6 – Facturation	17
6.2 – Mandataire – groupement - sous-straitance.....	18
ARTICLE 7 – Paiement	19
7.1 – Mode et délai de règlement	19
7.2 – Cas de résiliation du marché.....	19
ARTICLE 8 – Pénalités.....	20
8.1 – Pénalités pour défaut dans l'exécution des prestations	20
8.2 – Pénalités pour défaut de prestations	20
8.3 – Pénalités pour défaut de traçabilité sur sites	20
8.4 – Pénalités pour défaut de traçabilité.....	21
8.5 – Exonération des pénalités	21
8.6 – Notification des pénalités.....	21
ARTICLE 9 – Résiliation.....	22
ARTICLE 10 – Clause de sauvegarde	23
ARTICLE 11 – Obligations générales	24
11.1 – Cas de force majeure	24
ARTICLE 12 – Dérogations aux documents généraux.....	25

PREAMBULE : Dispositions générales

L'objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est d'apporter au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) fournitures courantes et de service du 19 janvier 2009, les précisions et dérogations nécessaires au bon déroulement du marché.

L'attention du Titulaire du présent marché est attirée sur le fait que toutes les stipulations dudit C.C.A.G. fournitures courantes et de service du 19 janvier 2009 sont applicables en ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par le présent C.C.A.P.

Procédure de passation

La présente consultation est passée, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, selon la procédure d'appel d'offres ouvert (article 25 et 66 à 68 du décret du 25 mars 2016).

Les prestations réalisées comprennent des prestations P1 MTI, P2, P3 dont les définitions détaillées figurent au cahier des charges (AE, CCAP, CCTP et toutes les annexes).

ARTICLE 1 – L'Appel à concurrence

Le présent marché concerne la mise en place d'un contrat de fourniture et de service il est composé des prestations de fourniture de combustible, de conduite, d'entretien des installations et des prestations de garantie totale.

Les prestations sont définies comme suit :

- 1 - La prestation forfaitaire de fourniture de combustible nécessaire au chauffage, avec un intéressement sur les économies d'énergie (prestation P1 MTI).
- 2 - La prestation unitaire de fourniture de chaleur nécessaire et à la production ECS et de traitement d'eau (Prestation P1/2).
- 3 - La prestation forfaitaire de conduite et d'entretien des installations de production et de distribution de chaleur, des installations de production et de distribution ECS, et des installations de traitement d'eau, suivant la norme FD X60.000 (Prestation P2)
- 4 - Les prestations forfaitaires de surveillance et de contrôle nécessaires au suivi des installations de production, thermique et de distribution ECS (Prestation P2).
- 5 - Les prestations forfaitaires de garantie totale des installations techniques avec répartition (Prestation P3 GTR).

1-1 - Variante - option

La consultation ne comporte ni variante, ni d'option.

Les candidats doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation. Toute offre proposant une variante non autorisée sera assimilée comme offre non conforme.

1.2 - Durée du marché

Le marché est passé pour une durée de 8 ans ferme, à compter de sa notification au titulaire. La date prévisionnelle de début des prestations est prévue le 1er juillet 2019.

1.3 - Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations : Les prestations seront réalisées dans la ville de Noyelles Godault

ARTICLE 2 – Pièces contractuelles et parties contractantes

2.1 - Les pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les pièces générales et les pièces particulières par ordre de priorité énumérées ci-dessous :

Les pièces constitutives du marché sont par ordre d'importance les suivantes :

- 1 L'acte d'engagement et ses annexes numérotées de 1 à 5.1
- 2 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- 3 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)
- 4 Le règlement de consultation (R.C)
- 5 Le C.C.A.G fourniture courante et service du 19 janvier 2009
- 6 Le GEM exploitation de chauffage 2007/17 du 4/05/2007

NB : Le CCAG, ainsi que le GEM sont réputés connus des parties. Ils ne sont pas fournis par le Pouvoir Adjudicateur.

En cas de contradiction entre deux pièces contractuelles, c'est la pièce particulière qui l'emporte sur les pièces générales, selon cette même hiérarchie.

De plus, les lois, les décrets, les arrêtés, les réglementations et les dispositions d'ordre public en vigueur au 1^{er} janvier 2019 s'appliquent à l'exécution du marché, telles que :

- Le règlement sanitaire départemental.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (Arrêté du 19 janvier 2009)
- Le guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat N°2007-14 du 4 mai 2007.
- Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du C.S.T.B., dont :
- Les prescriptions ayant valeur de cahier des charges D.T.U.,
- Les normes françaises P (Bâtiment), C (Electricité), D (Gaz),
- Les normes portant sur l'utilisation des énergies, de son stockage, des appareils à pression, et du rejet des eaux usées,
- Les normes U.T.E. et U.S.E.
- Les avis techniques de la commission ministérielle sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction, publiés par le C.S.T.B.
- L'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public
- Décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine Ce texte introduit des modifications aux dispositions définies en 2001 et au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (Ce texte introduit des modifications aux fréquences de contrôle et au contenu des analyses types définis en 2001).
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle

sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

- Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007- (format pdf 751 Ko) - relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ; cet arrêté introduit des contrôles additionnels pour toutes les masses d'eau superficielle (points de captage d'eau superficielle) fournissant en moyenne plus de 100 m³ par jour pour l'alimentation en eau potable, en application de l'article 7 et de l'annexe V de la Directive Cadre sur l'Eau
- La circulaire n° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux actions de surveillances des légionelles.
- Le règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980 avec ses additifs et mises à jour,
- Le décret du 14 novembre 1988, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- Le décret 69.963 du 17 septembre 1963 pris en application de la loi 61.842 du 3 août 1961, ainsi qu'aux arrêtés départementaux ou locaux concernant la pollution atmosphérique,
- Le décret du 18 janvier 1943, modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et à l'Arrêté du 23 juillet 1943 modifié, et aux textes subséquents,
- L'arrêté et la circulaire du 27 avril 1960 modifiés, relatifs à l'application de la réglementation sur les appareils à pression, aux installations de production ou de remise en œuvre du froid, ainsi qu'à l'Arrêté du 15 janvier 1962 modifié, concernant la réglementation des compresseurs,
- Le décret 75.960 du 17 octobre 1969, modifié et ses arrêtés d'application concernant la limitation des niveaux sonores de certains appareils d'équipement mobilier et immobilier,
- La loi 74.908 du 20 octobre 1974, relative aux économies d'énergie notamment à son article 2,
- Le décret 74.1025 du 3 décembre 1974, relatif à la limitation de température de chauffage des locaux, complété par le Décret 75.333 du 5 août 1975, et notamment son Article 5 modifié par l'Arrêté du 25 juillet 1977 et le Décret du 22 octobre 1979,
- Le décret 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- La circulaire du 7 octobre 1982 concernant la visite et l'examen périodiques des installations
- Les décrets 93.40 et 93.41 du 11/01/93 relatifs aux travaux de mise en conformité des équipements de travail.
- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux nuisances sonores.
- La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Rubriques : 2910 Combustion et 2920 : Réfrigération / Compression
- La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation de l'énergie, notamment son article 44.
- Le décret n°74-415 du 13 mai 1974 modifié par le décret n°91-1122 du 25 octobre 1991 et par le décret n°96-335 du 18 avril 1996 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique.
- Le décret N° 92-158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables aux travaux effectués dans un Etablissement par une Entreprise extérieure.
- Le Code du Travail
- Les règlements sanitaires notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des règlements intérieurs propres à la société occupant l'immeuble
- Le Code de construction et de l'habitation
- Et les prescriptions imposées par E.D.F, ou GDF.

NB : L'ensemble des pièces énumérées ci-dessus sont réputés connus des parties. Ils ne sont pas fournis par le Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire, comme le Pouvoir Adjudicateur, reconnaissent expressément le caractère contractuel.

2.2 - Les parties contractantes

D'une part

La ville de Noyelles Godault, sis rue de Verdun à Noyelles Godault, qui est représentée par son Maire, ci-après désignés « le pouvoir adjudicateur, ou le Pouvoir Adjudicateur».

Et d'autre part :

L'Entreprise de services ou le groupement d'entreprises ci-dessous, désignés "le Titulaire ou le candidat" dans les présentes, et dont l'Acte d'Engagement est accepté et signé par le pouvoir adjudicateur, (dont les coordonnées sont rappelées dans l'Acte d'Engagement).

Structure de la société d'exploitation :

Le Titulaire précisera dans son mémoire d'offres, la structure de sa société, la répartition de son capital social, ainsi que l'organigramme financier mettant en exergue sa position, son appartenance, ses éventuelles filiales.

Le Titulaire précisera également dans son mémoire d'offres les moyens humains et matériels qu'il compte mettre en place pour l'exécution des prestations suivant les prérogatives contractuelles

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'exiger du Titulaire, le remplacement d'un de ses employés qui se serait rendu coupable de manquements graves ou préjudiciables dans le cadre professionnel.

Le Titulaire sera tenu d'informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur de l'existence, pour son compte ou celui d'un de ses sous-traitants, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 3 – Modalités d'exécution

3.1 – Définition des prestations du marché

Le marché est un marché de service, Il est composé de trois prestations forfaitaires et une prestation unitaire. La fourniture de combustible, nécessaire au chauffage et à la production ECS est prise en charge par le Titulaire sous la forme de prestations M.T.I.

Le Titulaire a passé pour la bonne exécution du présent contrat, tous les accords et conventions avec les fournisseurs d'énergie pour garantir la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire des bâtiments. Au titre du poste P1, le Titulaire a l'obligation de faire coïncider la fin des contrats de fournitures d'énergie avec celle du présent marché.

Les montants indiqués dans le poste P1 intègre toutes les taxes et frais de stockage gaz en vigueur au jour de l'établissement des prix.

La fourniture de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations techniques confiées au Titulaire au titre du présent marché est à la charge du Pouvoir Adjudicateur.

3.1.1 – La prestation de fourniture de combustible (P1) et de fourniture d'eau chaude sanitaire (P1/2)

Les prestations de fourniture de combustible (prestation P1), sont établies pour chaque installation technique suivant les modalités d'applications fixées par le C.C.A.G fournitures courantes, et service. La fourniture de combustible (prestation P1) est valorisée suivant l'échéancier établi

La facturation de la fourniture de combustible, nécessaire au chauffage est corrigée au terme de chaque saison en fonction du calcul de l'intéressement au 30 juin.

La fourniture d'eau chaude sanitaire traité (adoucie et filmogène) fait l'objet d'une redevance « P1/2 », valorisées à chaque facturation, en fonction du nombre de m3 consommé.

La fourniture des produits de traitement de l'eau chaude sanitaire (sels pour adoucisseurs et filmogène) sont intégré à la prestation P1/2 valorisées à chaque facturation, en fonction du nombre de m3 consommé.

L'entretien des appareillages, la manutention nécessaire au rechargement de sels, ainsi que la désinfection annuelle des résines des adoucisseurs sont compris sans restriction dans le montant de la prestation P2. La fourniture de sels et du filmogène est comprise sans restriction dans le montant de la prestation P1/2.

L'ensemble des analyses d'eau nécessaire au contrôle des appareillages (analyses physico-chimique semestrielles) est compris sans restriction dans le montant de la prestation P2.

Cette prestation P1/2 peut faire l'objet d'une ponction partielle des montants dus à l'application de pénalités.

Le Titulaire s'engage à maintenir les installations permettant ainsi de garantir la fourniture de chaleur en quantité convenable nécessaire pour assurer le chauffage et la production ECS, suivant les critères définis au C.C.T.P.

3.1.2 – La prestation de conduite et entretien P2

Les prestations de conduite et entretien (prestation P2) sont établies pour chaque installation suivant les modalités d'applications fixées par le C.C.A.G fournitures courantes, et service.

Elles sont forfaitaires pour chaque exercice annuel. Elles peuvent faire l'objet d'une ponction partielle des montants dus à l'application de pénalités par le Pouvoir Adjudicateur. Ces pénalités peuvent s'appliquer sur les prestations d'un bâtiment, ou sur l'ensemble de la prestation selon les faits reprochés.

De par leur caractère forfaitaire, ces prestations sont réputées être établies annuellement pour chaque site, indépendamment de la durée réelle de la saison de chauffage, ou des conditions météorologiques particulières rencontrées lors de l'exécution de la prestation.

Il est rappelé au Titulaire qu'il est soumis dans l'exécution de cette prestation aux obligations résultant des lois et règlements à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

La prestation de conduite et entretien se décompose en deux typologies de prestations :

Les prestations de résultats

Le Titulaire accepte de prendre en charge la distribution de chaleur, et la production d'eau chaude sanitaire dans les conditions d'usages définis dans le C.C.T.P.

La prise en charge des prestations définies dans le présent document constitue un contrat de résultat dans les grandeurs physiques à garantir, que de la continuité de service à assurer sur ces installations techniques, pour les usagers, soit :

- Garantir les températures intérieures selon les valeurs souhaitées, durant les périodes de chauffage indiquées,
- Conduire, entretenir, et garantir la continuité de service sur les installations de distribution thermiques, de production ECS et de traitement des eaux.
- Garantir l'accessibilité des équipements,
- D'assurer les prestations de moyens permettant de garantir le niveau de qualité de l'eau suivant les normes de l'A.R.S,

Les prestations de moyens

Le titulaire met en œuvre les moyens minimaux conformément aux indications du C.C.T.P concernant :

- La traçabilité obligatoire à laisser dans chaque local technique (livret de prestation)
- L'ensemble des entretiens et contrôles annuels obligatoires sur les installations techniques, avec production de certificats.

La prestation de désembouage

Dans le cas où le changement de technologie impose la maîtrise de la qualité d'eau des réseaux de chauffage, le Titulaire devra intégrer à son offre les éléments nécessaires à cette prestation.

La prestation de traitement d'eau (désembouage des réseaux) est établie pour chaque local technique concerné. Les modalités d'applications fixées par le C.C.A.G fournitures courantes et service.

La fourniture des produits nécessaires (dispersant, ainsi que les différentes analyses d'eau annuelles des réseaux de chauffage, et les opérations de maintenance de l'appareillage sont intégrés sans restriction dans la redevance forfaitaire.

Elles sont forfaitaires pour chaque exercice annuel. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une ponction partielle des montants dus à l'application de pénalités par le Pouvoir Adjudicateur.

3.1.2 – La prestation de Garantie Totale P3

Les prestations de garantie Totale (prestation P3) sont établies sur les installations techniques suivant les modalités d'applications fixées par le C.C.A.G fournitures courantes, et service.

Elles sont forfaitaires pour chaque exercice annuel. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une ponction partielle des montants dus suite à l'application de pénalités par le Pouvoir Adjudicateur.

La garantie totale est l'obligation faite au Titulaire de réparer ou de remplacer par un matériel de même fonction, tout matériel n'assurant plus ses fonctions initiales, ou présentant un taux de dysfonctionnement perturbant la continuité de services.

Le Titulaire accepte par cette prestation de réaliser l'ensemble des opérations de réparation, ou de remplacement ou d'améliorations techniques nécessaires sur l'ensemble des installations prises en compte.

Pour ce faire, la prestation P3 se décompose en deux parties :

- La redevance forfaitaire avec répartition en fin de marché, nécessaire à toutes les réfections partielles de matériel (prestation P3/1 GTR)
- La redevance forfaitaire avec répartition en fin de marché, nécessaire au renouvellement de matériel ou aux améliorations techniques (P3/2 GTR). Cette redevance est l'investissement linéarisé nécessaire pour réaliser l'ensemble du renouvellement de matériel prévu suivant l'échéancier présenté en annexe 5 de l'acte d'engagement.
- La redevance forfaitaire avec répartition en fin de marché, nécessaire au renouvellement de matériel (P3/3 GTR) des réseaux secondaires de chauffage jusqu'aux radiateurs ainsi que les réseaux de bouclage ECS. Cette redevance est l'investissement linéarisé nécessaire pour réaliser l'ensemble du renouvellement de matériel ou améliorations techniques prévu suivant l'échéancier présenté en annexe 5.2 de l'acte d'engagement.

3.2 – Intégration de nouvelles installations – Avenants

Le Pouvoir Adjudicateur pourra, sur l'ensemble de la durée du marché et sans préavis, modifier le patrimoine confié en entretien au Titulaire par **ajout** (rachat patrimoine...) **ou retrait** (vente démolition, ...) de groupes ou installations dont la liste sera arrêtée par avenant qui sera délivré au Titulaire et qui précisera la date de prise en charge ou de retrait des groupes ou installations. En aucun cas, l'entreprise ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Si de nouvelles installations doivent être prises en charge, elles seront intégrées, dans les mêmes conditions du marché suivant la typologie des installations.

La prise en compte de nouvelles constructions ou installations fera l'objet d'un avenant.

3.3 – Protection de la main d'œuvre et conditions du travail

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. En aucun cas, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra voir sa responsabilité engagée dans ce domaine.

3.4 – Responsabilité/Direction et Exécution des prestations

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages, tant matériels qu'immatériels, de l'exécution des prestations peuvent causer directement ou indirectement :

- ⇒ à son personnel ou à des tiers,
- ⇒ à ses biens,
- ⇒ aux biens appartenant au Pouvoir Adjudicateur, ou à des tiers.

Le Titulaire n'exercera, en aucun cas, un quelconque recours contre le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est responsable de la bonne qualité de ses interventions.

La responsabilité du Titulaire ne sera pas engagée pour tous incidents ou accidents provoqués par fausse manœuvre par un tiers, malveillance, sinistre, guerre, inondation, tremblement de terre, incendie, orage.

Les faits de grève, chez le Titulaire ne dégagent pas celui-ci de sa responsabilité pour l'exécution des prestations.

3.5 – Travaux ou Prestations défectueuses

Les travaux P3 ou prestations qui auront été incorrectement exécutés seront ré-exécutés à la charge du Titulaire. Les travaux P3 sont considérés acceptés en l'état lors de la validation du décompte annuel.

3.6 – Sous traitance

Le Titulaire du marché dispose de la faculté de sous-traiter une partie de son marché selon les conditions définies. La sous-traitance globale est interdite.

Conditions contractuelles d'admissibilité de la sous-traitance :

Le Titulaire qui désire sous-traiter une partie des prestations devra obligatoirement avoir vérifié que le sous-traitant, qu'il propose, est en règle au regard de ses obligations sociales et fiscales telles que définies à **l'Acte d'Engagement**, et qu'il met en œuvre les relances nécessaires pour obtenir de ses sous-traitants les documents prouvant leur régularité.

Le Titulaire qui désire sous-traiter devra avoir présenté tous les éléments ci-dessus au Pouvoir Adjudicateur en même temps que la demande d'acceptation et d'agrément de la sous-traitance ainsi que des éléments permettant au Pouvoir Adjudicateur de juger de la qualité professionnelle, des conditions d'assurance du sous-traitant ainsi proposé (en pratique, joindre la copie de l'assurance R.C. du sous-traitant, la qualification et/ou les références travaux).

Une copie du contrat de sous-traitance devra être adressée au Pouvoir Adjudicateur, **sous 8 jours francs**, au plus tard après sa date de signature, envoyée en Lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

A réception de l'ensemble de ces éléments, et sans qu'il ait à motiver sa décision, le Pouvoir Adjudicateur acceptera ou non le sous-traitant, et agréera ou non ses conditions de paiement, sous la forme d'une réponse écrite au Titulaire avec copie au sous-traitant.

(Voir formulaire de « Demande d'acceptation de sous-traitance et d'agrément des conditions de paiement d'un sous-traitant » annexé à l'Acte d'Engagement).

Faute de réponse du Maître d'ouvrage sous 15 JOURS à réception de la demande, la sous-traitance est considérée comme acceptée, et les conditions de paiement acceptées.

Sanctions contractuelles :

En cas de maintien par le Titulaire du marché d'un sous-traitant non accepté, le marché principal pourra être résilié par LRAR par le Pouvoir Adjudicateur, avec effet immédiat.

Cette résiliation sera assortie d'une indemnité couvrant les préjudices subis par le Pouvoir Adjudicateur, indemnité comprenant :

- les pertes directes liées à l'immobilisation du chantier dans l'attente de trouver un entrepreneur de substitution,
- tout frais indirect consécutif et d'une manière générale tous frais induits par cette résiliation au tort exclusif du Titulaire.

3.7 – Contrôle

Le Pouvoir Adjudicateur peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles et faire contrôler, à ses frais, par un organisme technique, la conformité de la prestation demandée.

Ces contrôles et vérifications ne dégagent en rien la responsabilité du Titulaire qui demeure pleine et entière, et peuvent faire l'objet en cas de carence constatée, de pénalités.

Dans le cas où ces contrôles démontreraient que le travail réalisé n'a pas été effectué conformément aux règles de l'Art et au descriptif du marché, le Titulaire serait tenu de les effectuer à nouveau, sans supplément de prix, dans les meilleurs délais, et rembourserait au Pouvoir Adjudicateur les honoraires des organismes techniques éventuellement engagés.

ARTICLE 4 – Retenue de garantie – Assurance et attestations

4.1 – Retenue de Garantie

Le Titulaire est dispensé de retenue de garantie.

4.2 – Assurance - attestations

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire est civilement responsable des dommages corporels, matériels, et immatériels, qui pourraient être causés aux installations, ou aux biens présents dans la piscine d'Achicourt, ainsi qu'au tiers, à l'occasion de ses interventions contractuelles.

Le Titulaire est tenu d'en faire la justification annuellement au Pouvoir Adjudicateur.

Dans un délai de quinze jours à compter de l'attribution du marché, le Titulaire, ainsi que les co-traitants et sous-traitants éventuels, doivent justifier qu'ils sont Titulaires :

- d'une assurance garantissant les dommages corporels ;
- d'une assurance garantissant les tiers

Le Titulaire sera assuré pour les risques suivants :

- responsabilité civile (exploitation) : illimités.
- responsabilité civile (travaux) : illimités.
- dommages corporels illimités ;
- dommages matériels et immatériels **1 000 000 € (un million d'Euros HT)**.

Aucun ordre de service ne peut être émis, sans les attestations des compagnies d'assurances des intéressées (Titulaire, sous-traitant, co-traitant).

ARTICLE 5 – Modalités de déterminations des prix

5.1 – Valeurs base marché

Les prix du marché indiqués dans l'acte d'engagement sont établis sur la base des conditions économiques fixées dans l'Acte d'Engagement.
Chaque indice de base nécessaire à la révision des prestations est indiqué dans l'acte d'engagement.

Les indices " o " correspondent aux valeurs des paramètres base marché, précisées à l'acte d'engagement

5.2 – Variation des prix

Prestations P1 et P1/2

Les acomptes P1MTI trimestriels sont réalisées sur les montants base marché indiqués dans l'acte d'engagement, révisées suivant la formule paramétrique, avec les indices calculés au prorata temporis de la période, auxquels sont multipliés les degrés-jours constatées de la période écoulée.

Les demandes d'acomptes P1/2 trimestriels sont réalisées sur les montants unitaires base marché indiqués l'acte d'engagement, révisées suivant la formule paramétrique, avec les indices calculés au prorata temporis de la période, auxquels sont multipliés les consommations constatées de la période écoulée.

Lors du décompte annuel, les prestations sont actualisées selon les volumes consommés, en fonction de l'évolution des indices au prorata temporis de la saison écoulée, L'actualisation des prestations annuelles est facturée avec le décompte de la saison suivant les consommations totales constatées, et corrigés avec le résultat du calcul de l'intéressement pour la prestation P1.

Prestations forfaitaires des prestations P2 et P3

Les montants des prestations P1 MTI, P2 et P3 sont ceux indiqués dans l'acte d'engagement pour chaque prestation.

Les prix sont révisables uniquement au début de chaque année contractuelle pour l'année n+1, lors de l'émission de l'acompte n°1. Les montants du marché sont donc révisés suivant les différentes formules paramétriques, une seule fois en début d'année contractuelle, pour chaque saison.

La première année les prestations sont forfaitaires, et conformes aux montants annoncés dans l'acte d'engagement.

Les prestations sont révisées au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'indice connu au 1^{er} juillet de la nouvelle année.

5.2.1 – Formule paramétrique de la prestation P1 Gaz

Les redevances P1 MTI seront révisées en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$\text{Pour le poste P1 MTI : } P1 = P1_0 \times CM$$

- **CM** = (PU + taxes) / (PU₀+taxe₀)
- **P1** : est le nouveau prix de règlement de la prestation P1
- **P1₀** : est le prix initial pour le mois M₀ pour le coût de la prestation P1 de chaque site.
- **PU₀** : est la valeur du prix du kWh PCS tarif B1 de la zone 1 du tarif G.D.F, base marché.
- **PU** : est la valeur du prix du kWh PCS hiver tarif B1 de la zone 1 du tarif G.D.F, au prorata temporis de la période écoulée.
- **Taxes₀** : = (TICGN) est la valeur des taxes par kwh PCS base marché précisées dans l'acte d'engagement.
- **Taxes** : = (TICGN) est la valeur des taxes par kwh PCS connu au 1^{er} jour du mois de facturation.
-

$$\text{Pour le poste P1/2 : } P1/2 = P1/2_0 \times [(0,85 \times CM) + (0,15 \times (0.85 \frac{PCIB}{PCIB_0}) + (0.15 \frac{FSD1}{FSD1_0}))]$$

Avec :

- **P1/2** : est le nouveau prix de règlement de la prestation P1/2
- **P1/2₀** : est le prix initial pour le mois M₀ de la prestation unitaire P1/2 de chaque site.
- **PCIB** : est la valeur de l'indice " Traitement de l'eau " identifiant 000849977, connu au 1^{er} juin de chaque année.
- **FSD1** : est le résultat de la valeur de l'indice EBI ("Énergies, biens intermédiaires et biens d'équipement") pondéré à 79% et de la valeur de l'indice TCH ("Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration") pondéré à 21%, publiés par Le Moniteur, connu au 1^{er} juin de chaque année.
- **P₉**, sont les nouveaux prix des prestations unitaires.
- **P₉₀**, sont les prix unitaires des prestations base marché
- **PCIB₀, FSD1₀**: sont les valeurs des indices ₀ base marché précisées dans l'acte d'engagement.

NOTA : Le coût P1 MTI intègre en plus du coût de l'énergie, les différents montants issus l'abonnement, et de la location du compteur gaz.

Le titulaire devra contracter un contrat de fourniture de gaz en adéquation avec la durée contractuelle. Les contrats de fourniture de gaz devront impérativement se terminer en même temps que le présent marché.

5.2.2 – Formule paramétrique des prestations P2

Les redevances P2 seront révisées annuellement en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P2 = P2_0 \times [0,125 + (0,725 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0}) + (0,15 \times \frac{FSD1}{FSD1_0})]$$

Avec :

- **ICHT-ime** : est la valeur du coût de la main d'œuvre "Industries mécaniques et Électriques", publié au B.O.C.C.R.F, au prorata temporis de la période écoulée (année contractuelle).
Depuis le premier trimestre 2013, les indices du coût horaire du travail (ICHT publiés) intègrent le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).
- **FSD1** : est la valeur de l'indice des "Frais et Services Divers 1", publié par l'INSEE, au prorata temporis de la période écoulée (année contractuelle).
- **P2** : est le nouveau prix de la prestation annuelle.
- **P2₀** est le prix de la prestation base marché
- **ICHT-IME₀, FSD1₀**: sont les valeurs des indices ₀ base marché précisées dans l'acte d'engagement.

Les pénalités éventuelles sont forfaitaires et seront déduites par le Titulaire de chaque facturation concernée.

5.2.3 – Formule paramétrique de la prestation P3

Les redevances P3 (P3/1, P3/2 et P3/3) seront révisées annuellement en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P3 = P3_0 \times [0,125 + (0,425 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0}) + (0,45 \frac{BT40}{BT40_0})]$$

avec :

- **ICHT-IME** : est la valeur du coût de la main d'œuvre "Industries mécaniques et Électriques", publié au B.O.C.C.R.F, au prorata temporis de la période écoulée (année contractuelle).
Depuis le premier trimestre 2013, les indices du coût horaire du travail (ICHT publiés) intègrent le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).
- **BT40** : est la valeur de l'index Bâtiment national "Chauffage central", publié au Moniteur des Travaux Publics, au prorata temporis de la période écoulée (année contractuelle).
- **P3** : est le nouveau prix de la prestation annuelle.
- **P3₀** : est le prix de la prestation base marché
- **BT40₀, ICHT-IME₀**: sont les valeurs des indices ₀ base marché précisées dans l'acte d'engagement

ARTICLE 6 – Facturation

La facturation des P1, P2 et P3 du marché sera établie annuellement par le Titulaire selon les modalités suivantes :

- **Echéance de facturation n° 1 : du 01 juillet au 30 septembre émise avant le 15 octobre**
- **Echéance de facturation n° 2 : du 01 octobre au 31 décembre émise avant le 15 janvier**
- **Echéance de facturation n° 3 : du 01 janvier au 31 mars émise avant le 15 avril**
- **Echéance de facturation n° 4 : du 01 avril au 30 juin émise avant le 15 juillet**

La première facturation émise en octobre 2019 sera réalisée au prorata temporis de la période contractuelle écoulée

Chaque facture est émise à terme échu, et émise avant le 15 du mois suivant, elles seront composée chacune :

Facturation de la prestation P1 : P1 forfaitaire / DJU Contractuels x DJU constatée sur la période. révisé suivant la formule paramétrique, avec les indices calculés au prorata temporis de la période écoulée.

3/12 des prestations forfaitaires P2, et P3 révisées annuellement suivant les formules paramétriques respectives avec les indices de révision parues en date du 1er juin de l'année N (la première actualisation des prestations interviendra avec la facture de juin 2019) .

Facturation de la prestation P1/2 : P1/2 unitaire x consommations constatée sur la période. Le P1/2 est révisé suivant la formule paramétrique, avec les indices calculés au prorata temporis de la période écoulée.

Chaque facturation sera détaillée de la manière suivante :

Dans le Cadre de la dématérialisation des factures, le Titulaire doit fournir les factures directement au référent du Pouvoir Adjudicateur. Dans le cas où un bureau d'études serait missionné pour le suivi du marché, il appartiendra au Titulaire de fournir les factures suivant les échéances définies ci-dessus au bureau de contrôle pour validation. Tout manquement fera l'objet de pénalités prévues aux chapitres 8.5 et 8.6.

Toute présentation de facture incomplète ne pourra être traitée. Elle lui sera notifiée par mail ou courrier, le Titulaire ne pourra faire valoir aucun intérêt moratoire pour retard de paiement.

- Une facture globale reprenant les prestations P1
- Une facture globale reprenant les prestations P1/2
- Une facture globale reprenant les prestations P2 et P3/1
- Une facture globale reprenant les prestations P3/2 et P3/3

Toutes les factures seront établies hors taxes, puis majorées de la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée).

Toutes les factures seront établies hors taxes, puis majorées de la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée). La TVA (taxe sur la valeur ajoutée), varie selon les prestations à réaliser. Suivant l'article 5 du code général des impôts, les taux de T.V.A, sont selon, les prestations les suivants :

La T.V.A (taxe sur la valeur ajoutée), est appliquée suivant les taux en vigueur lors de l'établissement des factures. Les montants des différents acomptes émis seront éventuellement rectifiés lors du décompte annuel, en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors des encaissements.

6.2 – Mandataire – groupement - sous-traitance

La signature de la facture n°4 (décompte annuel) par le mandataire, vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer, éventuellement à chacune des entreprises solidaires, (compte tenu des modalités de répartition des paiements éventuellement prévus dans le marché).

Concernant les sous-traitants, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la facture de juillet, signée par celui qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Pouvoir Adjudicateur aux sous-traitants concernés. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Les factures seront remises au Pouvoir Adjudicateur, entre le 10 et le 20 du mois suivant la période facturée.

Le non-respect de cette condition exposera le Titulaire aux pénalités prévues à l'article 8 du présent document.

Les factures et autres demandes de paiement sevront transmises à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville, rue de Verdun, 62 950 Noyelles Godault

ARTICLE 7 – Paiement

7.1 – Mode et délai de règlement

Le règlement des factures s'effectuera par virement, trente (30) jours au plus tard à compter de la date de remise des factures par le Titulaire au Pouvoir Adjudicateur.

Toutes les factures du présent marché étant contrôlées préalablement par un bureau d'études avant mandatement, le Titulaire doit procéder à un envoi par mail de toutes les factures au BET avant le dépôt sur Chorus pro. Faute de quoi celles-ci seront systématiquement refusées par la collectivité.

Les paiements seront réalisés par virement bancaire. Le délai global de paiement est le délai applicable en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur conformément à la loi de modernisation de l'économie LME.

Les intérêts moratoires sont calculés conformément à la LME.

Le délai global de paiement est le délai applicable en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ce délai est de 30 jours fin de mois à compter de la réception de la demande de paiement.

Les intérêts moratoires : le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

7.2 – Cas de résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes sera effectuée.

ARTICLE 8 – Pénalités

8.1 – Pénalités pour défaut dans l'exécution des prestations

En cas de non-respect des températures de consigne, il sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à :

Le chauffage des locaux :

-Ecart de plus d'un degré (en plus ou en moins) par rapport à la température de consigne définie au C.C.T.P : **50€ HT/Jour**

-Ecart de plus de trois degrés (en plus ou en moins) par rapport à la température de consigne définie au C.C.T.P: **100€ HT/Jour**

La production ECS :

-Ecart de plus de trois degrés (en plus ou en moins) par rapport à la température de consigne définie au C.C.T.P: **50€ HT/Jour**

-Ecart de plus de cinq degrés (en plus ou en moins) par rapport à la température de consigne définie au C.C.T.P : **100€ HT/Jour**

L'adoucissement d'eau

-Ecart de plus de 5°TH (en plus ou en moins) par rapport à la valeur de consigne définie au C.C.T.P : **50€ HT/Jour**

Ces pénalités étant définies pour chacune des grandeurs physiques mesurées, elles peuvent être cumulatives en fonction des anomalies constatées. Les pénalités sont cumulables, et s'entendent par jour calendaire (Samedis, Dimanches, et jours fériés compris).

8.2 – Pénalités pour défaut de prestations

En cas de retard dans la réalisation d'un dépannage, il sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à : **30€ HT/constat**

En cas de retard dans la réalisation de la prestation d'entretien due au regard du C.C.T.P, il sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à : **100€ HT/Jour**

En cas de retard dans la réalisation de la prestation de contrôle annuel, il sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à : **100€ HT/Jour**

Les pénalités citées dans ce chapitre sont cumulables avec celles définies au chapitre 8.1 et s'entendent par jour calendaire (Samedis, Dimanches, et jours fériés compris).

8.3 – Pénalités pour défaut de traçabilité sur sites

En cas de défaut de traçabilité dans le livret de prestations (cahier de chaufferie) il sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à : **100€ HT/constat**

En cas de défaut de traçabilité dans le carnet sanitaire, il sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à : **150€ HT/constat**

Les pénalités sont cumulables avec celles définies au chapitre 8.1 et s'entendent par jour calendaire (Samedis, Dimanches, et jours fériés compris).

8.4 – Pénalités pour défaut de traçabilité

En cas de non fourniture des éléments techniques de suivi défini au C.C.T.P, il sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à : **100€ HT/ Jour**

Les pénalités sont cumulables avec celles définies au chapitre 8.1 et s'entendent par jour calendaire (Samedis, Dimanches, et jours fériés compris).

8.5 – Exonération des pénalités

Le Titulaire ne sera en aucun cas, exonéré des pénalités mentionnées du présent document.

8.6 – Notification des pénalités

Au cas où le Titulaire encourt une pénalité, Le Pouvoir Adjudicateur la lui notifiera par télécopie ou mail. Tout constat ou pénalité signifiés au Titulaire vaut un jour ou un constat au minimum.

ARTICLE 9 – Résiliation

Outre les dispositions prévues dans le CCAG fournitures courantes et service, le marché peut être résilié, de plein droit, au gré du Pouvoir Adjudicateur, contenu d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le Titulaire, les ayants droits, le tuteur, le curateur, l'administrateur ou le liquidateur puissent prétendre à une indemnité quelconque, dans les cas suivants :

- en cas de décès ou incapacité civile du Titulaire,
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire, sauf si une décision de justice permet de poursuivre le marché,
- en cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché,
- en cas d'événement ne provenant pas d'un fait du Titulaire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le Titulaire le demande,
- au cas où le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975 ou du CCAG,
- au cas où le Titulaire a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail,
- au cas de non restitutions des matériels, objets et approvisionnements qui ont été confiés au Titulaire.
- au cas où le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- au cas où le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus,
- au cas où des modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise du Titulaire sont de nature à compromettre l'exécution du marché,
- au cas où le Titulaire s'est livré, à l'occasion de son marché, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations,
- au cas où postérieurement à la conclusion du marché, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique,
- en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés en annexe au règlement de consultation ou en cas de refus de produire les pièces prévues à l'article 14 du présent document.
- au cas où le Titulaire a contrevenu aux obligations de discrétion et n'a pas pris les mesures de sécurité.
- En cas de manquement de l'entreprise à l'une de ses obligations contractuelles
- Dès lors que les pénalités atteignent 10 % de la prestation P2 au cours de la même saison contractuelle.

ARTICLE 10 – Clause de sauvegarde

Si, pendant la période contractuelle le coût des prestations (P1 ou P2, ou P3) subissent une variation de plus ou moins 10 % durant une année contractuelle, Le Pouvoir Adjudicateur demandera un aménagement en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques "base marché". Après accord, un avenant sera alors rédigé.

Le Titulaire devra apporter la preuve qu'il n'est pas à l'origine de ces dérives, et il ne pourra ignorer ou refuser une telle demande, faute de quoi, le Pouvoir Adjudicateur pourra résilier le marché.

La démarche serait identique si l'un des paramètres d'indexation venait à être changé, ou s'il cessait d'être publié, ou si de nouveaux textes réglementaires viendraient perturber les conditions d'exécution du marché.

ARTICLE 11 – Obligations générales

11.1 – Cas de force majeure

En cas de suspension des fournitures et prestations définies, le Titulaire n'est pas tenu pour responsable d'arrêt ou de suspension de fourniture dans les cas suivant :

- En cas de force majeure selon l'application de l'article 1148 du Code Civil,
- En cas d'événements exceptionnels : guerres, émeutes, coupure gaz, coupure de courant par EDF ;
- En cas d'interdiction administrative d'exploiter tout ou partie des installations confiées.

Pour tous les cas cités ci-dessus, le Titulaire, ainsi que le Pouvoir Adjudicateur chercheront conjointement une solution pour assurer la sauvegarde des biens confiés, et la continuité totale ou partielle des prestations

Force majeure : Sont considérés comme tels tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendants de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenables du point de vue technique ou financier, en particulier les cas suivants : la guerre, les émeutes et mouvements populaires, les inondations, les catastrophes naturelles, les mesures gouvernementales ou administratives.

ARTICLE 12 – Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du C.C.A.P sont apportées aux articles du GGAG FSC ci-après :

- ✓ Article 8 : Formules de pénalité déroge à l'article 14
- ✓ Article 9.1 : Retenue de garantie ou cautionnement déroge à l'article 4.

Pour Le Titulaire,

Fait à, le ... /... /2019